

termine ces droits qu'après que la vente est conclue. Ainsi, dans une province où les droits de coupe sont fixés à \$2.50 le mille pieds-planche pour le pin blanc, le gouvernement peut estimer qu'un certain bois de bonne qualité, situé près d'une bonne route, vaut au moins 10 dollars. On l'offre alors à l'enchère à un prix de départ de 10 dollars, soit \$2.50 de droits de coupe et \$7.50 de droits supplémentaires. Lorsqu'aucun enchérisseur n'offre autant que le prix de départ, le bois n'est pas vendu. Par contre, l'émulation entre les enchérisseurs peut porter le prix jusqu'à 12 dollars. Le prix de vente comprend alors \$2.50 de droits payables à la Couronne et \$9.50 de droits supplémentaires par mille pieds-planche.

Il existe un certain nombre de façons différentes de disposer du bois de la Couronne. Elles sont brièvement définies ci-après sous les rubriques suivantes: concessions de coupe, permis d'aménagement forestier, concessions de bois de pâte, ventes de bois et permis de coupe.

Les concessions de coupe sont des terres à bois de la Couronne louées à bail à des entrepreneurs d'industries forestières. C'est la coutume que les baux de concessions se renouvellent pour un nombre d'années spécifié; plusieurs des anciennes concessions ont été renouvelées pour autant que 99 ans. Les renouvellements annuels sont accordés si le concessionnaire se procure un permis annuel, paie le loyer foncier et les droits de coupe, et observe les conditions relatives aux méthodes de coupe, au dépôt des rapports, etc. auxquelles la concession a été accordée. En plusieurs provinces, l'étude maximum des concessions est déterminée par la loi. Les concessions sont adjudgées au concours public et l'heureux enchérisseur paie habituellement un prix global pour le droit d'occupation de la concession. Les droits de coupe payables à la Couronne sont payables dès qu'on abat le bois. Les limites de la concession sont décrites dans les baux.

Les permis d'aménagement forestier ont été établis par la législature de la Colombie-Britannique en 1947 comme forme nouvelle d'occupation. La loi autorise le ministre des Terres et Forêts à conclure avec toute personne une entente selon laquelle des étendues spécifiées de terres de la Couronne sont réservées à perpétuité à l'usage de ladite personne, pourvu qu'elle aménage la forêt de façon à en assurer le rendement continu. Si la personne possède ou détient déjà certaines terres boisées dans les étendues en question, ces dernières sont automatiquement rangées sous le permis. Ces dispositions visent à assurer à perpétuité des réserves suffisantes de bois aux industries forestières établies.

Les redevances régulières doivent être acquittées sur tout bois jugé marchand au moment où le permis est délivré. Quant au bois qui ne devient marchand qu'après l'émission du permis, il est assujéti à des droits supplémentaires et à des redevances à raison de 16 p. 100 de la valeur estimative de coupe au moment de l'abatage. Le loyer des terres s'établit à 1 cent l'acre, soit un sixième du taux régulier.

Les concessions de bois de pâte sont de vastes étendues louées à des compagnies de pulpe et de papier. Comme la construction d'une usine à papier appelle de grands déboursés, aucune compagnie ne voudra s'y engager sans s'assurer d'abord une réserve de bois suffisante pour une exploitation de longue durée. Voilà pourquoi les concessions de bois de pâte sont habituellement établies d'accord entre le gouvernement et les compagnies. Une condition importante oblige la compagnie intéressée à ériger et mettre en fonctionnement une usine d'un rendement déterminé